

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-  
DE-KAMOURASKA  
MRC DE KAMOURASKA**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-10**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION POUR  
L'ANNÉE 2019**

---

**ATTENDU** que le budget 2019 de la municipalité a été adopté à la séance extraordinaire du 11 décembre 2018;

**ATTENDU** que le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2019;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Vital Morin, le 11 décembre 2018;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé par Monsieur Vital Morin, le 11 décembre 2018;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Paul Thériault  
**Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;**

**QUE** la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska adopte le règlement numéro 2018-10 décrétant les taux de taxation pour l'année 2019 :

**ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRAL**

Pour l'année 2019, le taux de la taxe foncière générale est fixé à quatre-vingt-six cents par cent dollars (0,86 \$ par 100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2019.

**ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES**

Pour l'année, 2019, Le taux de la taxe foncière spéciale, imposé en vertu du règlement 08-1, est fixé à 0,0018/100 \$ sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité;

En vertu du règlement 2015-01, un montant de vingt-cinq dollars (25,00\$) sera imposé par résidence ou maison à revenus.

### ARTICLE 3 – COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

La compensation pour la vidange des fosses septiques, imposée en vertu du règlement 04-4, est fixée à :

1 unité	79,20 \$
Logement / résidence	1 unité
Chalet	0,50 unité

### ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT

La compensation pour l'aqueduc et égout, comprenant la taxe spéciale exigée en vertu du règlement 08-1, est fixée à :

	AQUEDUC	ÉGOUT
1 unité	250,00 \$	250,00 \$
<b>Catégorie</b>		
Logement/résidence	1 unité	1 unité
Commerce	0,90 unité	0,90 unité
Garage	0,55 unité	0,55 unité
Piscine (hauteur 2 pi. et +)	0,20 unité	
Salon de coiffure	0,72 unité	0,72 unité
Résidence privée de personnes âgées (par chambre)	0,50 unité	0,50 unité
Résidence de personnes âgées (1 logement et plus)	1 unité	1 unité
Compteur d'eau <sup>1</sup>	0,20 unité	

### ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La compensation pour les matières résiduelles est fixée à :

1 unité	187 \$
<b>Catégorie</b>	
Logement/résidence	1 unité
Commerce	1,75 unités
Semi-commercial	1,20 unités
Ferme	0,20 unité
Chalet	0,30 unité
Salon de coiffure	0,30 unité
Résidence privée de personnes âgées (par chambre)	0,11 unité
Résidence de personnes âgées (1 à 10 logements)	1 unité
Résidence de personnes âgées (11 logements et plus)	0,11 unité
Commerce (avec conteneur)	6,70 unités

<sup>1</sup> Les fermes qui demandent un compteur d'eau se font facturer sur leur compte de taxes le pointage dans le tableau ci-dessus et le montant est réajusté par la suite en fonction de la consommation réelle et de ce tarif : Le tarif est de 0.40\$/m<sup>3</sup> pour les 15 premiers m<sup>3</sup> et de 0.42\$/m<sup>3</sup> pour les m<sup>3</sup> suivants.

## **ARTICLE 6 – VERSEMENT DES TAXES**

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, l'échéance du second versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90e jour de la première échéance, l'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60e jour qui suit la date d'exigibilité du second versement et le quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45e jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

## **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6**

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus (fonciers ou divers) à la municipalité est fixé à 18 % pour l'exercice financier 2019.

## **ARTICLE 9 – REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droits, tout règlement, résolution ou disposition incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

## **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, CE 8<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2019.**

---

Louise Hémond, maire

---

Maude Pichereau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 11 décembre 2018  
Dépôt du projet de règlement le 11 décembre 2018  
Adopté le 8 janvier 2019  
Entrée en vigueur (promulgation) le 9 janvier 2019